

EXAMEN DES DISPOSITIONS ACTUELLES RELATIVES A
L'INVITATION DES OBSERVATEURS AUX REUNIONS DE LA CCAMLR

13.1 La Norvège, appuyée par le Japon, a demandé, conformément à la Règle 32 du Règlement intérieur de la Commission, que seuls les Etats membres soient autorisés à assister à la discussion de cette question.

13.2 L'observateur de l'Ukraine a fait part de la position actuelle de son pays vis-à-vis de la CCAMLR. Le 23 février 1994, l'Ukraine avait envoyé à l'Australie, Etat dépositaire, une note l'avisant que le parlement ukrainien avait adopté une loi confirmant la participation de l'Ukraine à des accords internationaux se rapportant directement à l'Antarctique, y compris la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique. Le krill représentant une source alimentaire importante pour les Ukrainiens, l'Ukraine a mené des recherches scientifiques qu'elle a bien l'intention de poursuivre, et entend toujours utiliser de façon rationnelle les ressources marines vivantes de l'Antarctique.

13.3 L'Ukraine espérait qu'une décision favorable serait prise quant à sa demande officielle d'adhésion à la Commission.

13.4 Tous les observateurs ont quitté la salle de réunion durant la discussion de cette question de l'ordre du jour.

13.5 L'Australie a présenté une communication portant sur l'invitation des observateurs aux réunions de la CCAMLR (CCAMLR-XIII/15) et a donné ses raisons justifiant de placer cette question à l'ordre du jour. Selon le Règlement intérieur actuel, la Commission peut inviter des observateurs spécifiques à assister à ses réunions. L'invitation peut être faite lors de la réunion précédente ou, si cela s'avère nécessaire, durant la période d'intersession. L'Australie a suggéré que la question de l'invitation d'observateurs spécifiques à la prochaine réunion figure désormais en permanence à l'ordre du jour de la Commission; les Etats membres et les observateurs seraient ainsi avisés à l'avance de la participation des observateurs, et la procédure administrative serait plus facile à mettre en place que celle de la période d'intersession. Il n'est pas nécessaire d'apporter de changement au Règlement intérieur pour mettre en œuvre cette proposition.

13.6 La proposition a été généralement bien accueillie, bien que plusieurs Etats membres se soient montrés inquiets de ce que la prise de décision ait lieu lors d'une réunion plénière officielle. Ils jugeaient que cette situation pourrait forcer certains Etats membres à prendre une position intransigeante et ainsi empêcher une prise de décision acceptable sur la présence des observateurs. En vue d'écarter cette éventualité, il a été suggéré de discuter cette question à l'avenir lors de la

réunion des chefs de délégation qui a lieu avant le début de la réunion de la Commission. Le président a toutefois fait remarquer que la réunion des chefs de délégation n'était qu'une réunion informelle et que toute décision ne pouvait être prise qu'au cours de la session plénière de la Commission.

13.7 A la lumière de ces discussions, la Commission a estimé qu'il serait préférable de discuter de l'invitation des observateurs aux réunions de la Commission durant les réunions mêmes de la Commission, plutôt que pendant la période d'intersession. Elle a, de ce fait, décidé que la question de l'invitation des observateurs aux prochaines réunions de la Commission figurerait désormais en permanence à l'ordre du jour. Il a été noté que cette question, avant d'être officiellement examinée par la Commission, devrait, si cela s'avère nécessaire, faire l'objet d'une première discussion à la réunion des chefs de délégation. Dorénavant, l'examen de l'invitation des observateurs se déroulera, en principe, au cours de la réunion annuelle de la Commission qui précède celle à laquelle les observateurs seront invités à assister.

13.8 Les Etats membres ont noté que, vu le nombre réduit d'organisations qu'il conviendrait d'inviter, il ne faudra que rarement recourir à la procédure applicable à l'intersession pour adresser des invitations supplémentaires. Dans le cas fort improbable où il serait nécessaire de considérer l'invitation d'un observateur particulier en période d'intersession, les Etats membres devraient, dans toute la mesure du possible, tenter de parvenir à un consensus sur la question de l'invitation conformément aux Règles 7 et 31 du Règlement intérieur. Si l'on ne parvient pas à un consensus durant la période d'intersession, la question sera à nouveau examinée à la réunion suivante de la Commission. En conséquence, il serait impossible dans ce cas, d'adresser une invitation à un observateur particulier avant que la question n'ait été examinée à la réunion suivante de la Commission.

13.9 La Norvège a signalé à la réunion qu'elle avait relevé une anomalie dans la Règle 32(b) du Règlement intérieur de la Commission, à savoir : dans cette règle qui porte sur la présence d'observateurs aux discussions de questions particulières à l'ordre du jour, il n'est fait aucune distinction entre les Etats qui sont parties à la Convention et les autres observateurs. La Norvège a suggéré l'amendement de la Règle 32(b) pour permettre aux observateurs des Etats adhérents d'assister à la discussion de certaines questions, d'où sont exclus les autres observateurs.

13.10 Il a été convenu que la partie (b) de la Règle 32 devrait être amendée ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- "b) Si un membre de la Commission en exprime le désir, l'accès aux réunions de la Commission durant lesquelles une question particulière de l'ordre du jour doit être

débatue est restreint à ses Membres et observateurs, ainsi qu'il en est fait mention à la Règle 30(a) et la Règle 30(b)."

13.11 Des doutes ont été émis en ce qui concerne cet amendement; en effet, les Etats adhérents autorisés à devenir membres de la Commission continueraient à être exclus des discussions si la Règle 32(b) était invoquée. Il a été décidé de modifier la section (b) de la Règle 30 pour permettre l'inclusion de tous les Etats parties à la Convention mais qui ne sont pas membres de la Commission. La Commission a adopté la section de la Règle 30 amendée comme suit :

"b) inviter tout Etat partie à la Convention qui n'est pas un membre de la Commission à assister aux réunions de la Commission en qualité d'observateur, conformément aux Règles 32, 33 et 34 mentionnées ci-après".

13.12 L'Australie a avisé la réunion du statut actuel de l'Ukraine. L'Australie, en sa qualité de dépositaire, a reçu de l'Ukraine un instrument de succession pour la Convention et en a fait adresser des copies aux autres parties à la Convention. A l'ouverture de la réunion, l'Ukraine n'avait pas encore posé sa candidature pour devenir membre de la Commission. L'Australie a exprimé le désir de voir l'Ukraine accéder le plus tôt possible à la Commission en tant que Membre à part entière.

13.13 La Commission a décidé que les Etats suivants : le Canada, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas, le Pérou et l'Uruguay; et les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales : l'OAA, le SCAR, le SCOR, la CIB, la COI, Forum Fisheries Agency, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, la Commission des pêcheries de l'Océan indien, la Commission du sud Pacifique, la Commission pour la conservation du thon rouge austral, la Commission tropicale interaméricaine pour les thonidés, l'ASOC et l'UICN, seraient invités à assister à la XIV^{ème} réunion de la CCAMLR en tant qu'observateurs. Il est prévu que l'Ukraine et, l'on espère, la Bulgarie, assistent à la XIV^{ème} réunion de la CCAMLR en tant que membres de la Commission.

13.14 La Commission a également examiné la question de la participation des observateurs aux sessions plénières de la Commission, aux comités permanents et aux groupes de travail ainsi que d'autres questions en rapport. Il a été convenu que, conformément à l'usage établi, les observateurs peuvent assister aux sessions plénières de la Commission. Il conviendrait, si nécessaire, et préalablement à l'examen officiel de la Commission, de se pencher, à la réunion des chefs de délégation de la quatorzième réunion de la CCAMLR, sur la question de la présence d'observateurs, autres que ceux des Etats, aux réunions des organes subsidiaires, laquelle n'a pas encore été acceptée, ainsi que les autres questions concernant la participation de tels observateurs. A ce sujet, la Commission est d'avis que toute décision qui sera prise dans ce sens devra l'être par consensus.